

Brazzaville, le 18 Juin 1969

N° 677 /BRFE

LE DIRECTEUR DU BUREAU DES RELATIONS
FINANCIÈRES EXTERIEURES

AUX

INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS

OBJET : Financement des importations.-

REFERENCE : Circulaire N° 021/MF/CIRC du 14 Février 1969.-

Messieurs,

A l'occasion de l'apurement des licences d'importation, mes Services ont été amenés à constater que certaines Banques Congolaises exécutent des ordres de transfert sur l'étranger, relatifs à des règlements d'importations domiciliées chez d'autres Intermédiaires Agréés, ce qui entraîne inévitablement dans certains cas des dépassements très importants.

A cet effet, je rappelle à tous les Intermédiaires Agréés que :

- 1°)- toutes les opérations relatives au règlement financier d'une importation doivent être faites par la Banque domiciliataire et elle seule ;
- 2°)- les changements et annulations de domiciliation ne sont pas admis ;
- 3°)- les opérations bancaires relatives au règlement financier d'une importation ne peuvent être effectuées que pour le compte du titulaire du dossier de domiciliation ou de son mandataire muni d'un pouvoir régulier ;
- 4°)- l'acquisition au comptant ou à terme de devises ou le versement au crédit d'un compte étranger en francs effectué en vue d'une importation déterminée ne peut être appliqué qu'à cette importation. En conséquence, lorsqu'un importateur est titulaire de deux ou plusieurs dossiers d'importation et qu'un reliquat de devises apparaît sur l'un d'eux, ce reliquat doit être retrocédé et ne peut être reporté sur un autre dossier.

L'inobservation de ces mesures exposera son auteur aux sanctions prévues par les textes.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée./-

(é) C. KOUANGHA.-